

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril, à dix-sept heures, les membres du conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le trois avril deux mille vingt-six, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en salle du MIN de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

En exercice :	55
Présents :	49
Absents :	6
Absents AVEC pouvoir	6
Absents SANS pouvoir	0

Etaient présents : M. Gérard DAUDET - Président


Mme ABRAN Daisy	Mme FARAVEL-GENESTON Nathalie	Mme MONTENOIS Isabelle
Mme AUDIBERT Danièle	M. FONTANARAVA Eric	Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse
Mme ARAGONES Claire	M. FREDIN Grégory	M. NOUVEAU Michel
M. BATOUX Philippe	M. GERAULT Jean-Pierre	M. PEYRARD Jean-Pierre
Mme BLANCHET Fabienne	Mme GREGOIRE Sylvie	Mme PLAZI-PONTET Annie
M. BLANC Gérard	M. GUILLOT Philippe	Mme PONCE Ondine
M. BLANES Patrick	Mme HAQUET Sonia	M. RIVET Jean-Philippe
M. BOËS Fabrice	Mme JAUFFRET Sylvie	M. SILVESTRE Claude
Mme COLOMBO Dominique	Mme JOANNY Monique	M. SINTES Patrick
M. COURTECUISSÉ Patrick	M. JUSTINESY Gérard	Mme STELLA Aurore
Mme CRESP Delphine	M. KITAEFF Richard	Mme TAVERNIER Anne-Laure
M. DALVERNY Bernard	M. LAFFORGUE David	M. TERANNE Pascal
M. DAUDET Gérard	M. LIBERATO Fabrice	M. TOUACHE Thierry
Mme DAUPHIN Mathilde	M. MALOSTO Jean-Pierre	M. VILLA José
Mme DECHER Martine	Mme MARTIN Bénédicte	M. VOLLAIRE Olivier
M. DERRIVE Eric	M. MAUREL Frédéric	
Mme DOSSART Amandine	Mme MILESI Véronique	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme AUZANOT Bénédicte	ayant donné pouvoir à M. TOUACHE Thierry
Mme CATALANO-LLODES Gaétane	ayant donné pouvoir à M. LIBERATO Fabrice
Mme FASSETTA Véronique	ayant donné pouvoir à M. BATOUX Philippe
Mme LECAUDEY Aurélie	ayant donné pouvoir à Mme TAVERNIER Anne-Laure
Mme PIERI Julia	ayant donné pouvoir à M. DERRIVE Eric
Mme TABOULET Philippe	ayant donné pouvoir à Mme CRESP Delphine

Secrétaire de séance :

Mme DAUPHIN Mathilde

	République française 2026/ ... Département de Vaucluse – Arrondissement d’Apt
	Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Séance du 9 avril 2026

N° 2026-034	AFFAIRES GENERALES – Délégation d'attributions du conseil communautaire au Président
-------------	---

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 5211-1, L 5211-2, L 5211-9 et L 5211-10 ;
- Vu l’arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d’agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l’arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;

Le conseil communautaire nouvellement élu doit procéder au renouvellement des actes de délégation en application de l’article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En effet, le Président peut recevoir délégation d’une partie des attributions du conseil communautaire à l’exception :

- 1°. Du vote du budget, de l’institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2°. De l’approbation du compte administratif ;
- 3°. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d’une mise en demeure intervenue en application de l’article L1612-15 ;
- 4°. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l’établissement public de coopération intercommunale ;
- 5°. De l’adhésion de l’établissement à un établissement public ;
- 6°. De la délégation de la gestion d’un service public ;
- 7°. Des dispositions portant orientation en matière d’aménagement de l’espace communautaire, d’équilibre social de l’habitat sur le territoire communautaire et la politique de la ville.

Le contenu de ces délégations fait l’objet d’une délibération du conseil communautaire. Il est précisé que ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives aux modifications, retrait, abrogation et résiliation des actes correspondants.

A noter que lors de chaque réunion de l’organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l’organe délibérant.

Par ailleurs conformément à la doctrine de la Direction générale des collectivités locales (DGCL), le conseil communautaire demeure compétent même dans les matières déléguées au Président.

Il est donc soumis au conseil communautaire les délégations d’attributions au Président listées ci-dessous :

1. Arrêter et modifier l’affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés intercommunales ;
2. Pour réaliser tout investissement, le Président reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget ;

Les emprunts pourront être :

- À court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire ;
- Libellés en euro ou en devise ;

- Avec possibilité d’un différé d’amortissement et/ou d’intérêts ;
- Au taux d’intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux indexé (révisable ou variable) au taux fixe ou du taux fixe au taux indexé ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l’index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d’intérêt ;
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- La possibilité de réduire ou d’allonger la durée du prêt ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- La faculté de modifier la devise.

Par ailleurs, le Président pourra, à son initiative, exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant, destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Président pourra également, dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette :

- Rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l’échéance soit hors échéance ;
- Refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majoré de l’éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé ;
- Modifier les dates d’échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés ;
- Regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette ;
- Et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion active des emprunts.

Enfin, le Président pourra réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ou de change.

En application des articles L.1618-2 et L.2221-5-1, le Président pourra prendre les décisions visant à déroger à l’obligation de dépôt auprès de l’Etat pour les fonds qui proviennent :

- De libéralités ;
- De l’aliénation d’un élément de leur patrimoine ;
- D’emprunts dont l’emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l’établissement public ;
- De recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d’Etat.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- L’origine des fonds ;

- Le montant à placer ;
- La nature du produit souscrit ;
- La durée ou l’échéance maximale du placement.

Le Président pourra conclure tout avenant, destiné à modifier les mentions ci-dessus, et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement ;

3. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
4. Prendre toute décision, que la communauté d’agglomération agisse en qualité de pouvoir adjudicateur ou d’entité adjudicatrice, concernant la préparation, la passation, la signature, l’exécution (notamment les modifications de marché) et le règlement des marchés et des accords-cadres d’un montant inférieur aux seuils des procédures formalisée en vigueur¹ lorsque les crédits sont prévus au budget ;
5. Prendre toute décision, que la communauté d’agglomération agisse en qualité de pouvoir adjudicateur ou d’entité adjudicatrice, concernant les avenants à tout type de marché ou accord cadre d’un montant supérieur aux seuils des procédures formalisée en vigueur² lorsqu’il s’agit d’avenant en moins-value, ou dépourvu d’incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 15 % du montant initial du marché ou de l’accord cadre lorsque les crédits sont prévus au budget ;
6. Prendre toute décision concernant le renoncement total ou partiel à l’application de pénalités à l’encontre d’un co-contractant dans le cadre de l’exécution de marchés ou accords-cadres dès lors que cette remise se justifie par l’intérêt général ;
7. Prendre toute décision concernant l’adhésion, la constitution, la mise en œuvre et l’exécution de groupements de commandes avec d’autres pouvoirs adjudicateurs et, notamment, de signer les conventions de groupements ;
8. Prendre toute décision, que la communauté d’agglomération agisse en qualité de pouvoir adjudicateur ou d’entité adjudicatrice, concernant la signature et l’exécution (notamment les modifications) des conventions de mandat et les conventions de transfert temporaire de maîtrise d’ouvrage ;
9. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n’excédant pas douze ans renouvellement non inclus ;
10. Prendre toute décision en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine que la collectivité agisse en tant que preneur ou bailleur ;
11. Décider de la conclusion et de la révision de convention d’occupation précaire du domaine public ou privé de la communauté d’agglomération et de fixer, le cas échéant, le montant de la redevance d’occupation dû par l’occupant précaire ; Que la mise à disposition peut être effectuée à titre

¹ A ce jour : 216 000 € HT pour les fournitures et services en qualité de pouvoir adjudicateur et 432 000 € HT en qualité d’entité adjudicatrice et 5 404 000 € HT pour les travaux.

² A ce jour : 216 000 € HT pour les fournitures et services en qualité de pouvoir adjudicateur et 432 000 € HT en qualité d’entité adjudicatrice et 5 404 000 € HT pour les travaux.

- gratuit lorsqu’elle concourt à la satisfaction d’un intérêt général conformément au code général de la propriété des personnes publiques ;
12. Signer les procès-verbaux de transfert des biens meubles et immeubles prévus aux articles L1321-1 et suivants du CGCT ;
 13. Signer toute convention de mise à disposition de personnel auprès de communes membres et inversement ;
 14. Passer les contrats d’assurance et prendre tout acte concernant leur exécution, notamment d’accepter les indemnités de sinistre y afférentes et de régler, le cas échéant, les conséquences dommageables des accidents et des sinistres dans lesquels sont impliqués des véhicules ou des ayants droits de la collectivité ;
 15. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 16. Décider l’aliénation de gré à gré de biens mobiliers, sous la réserve des dispositions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques ;
 17. Intenter au nom de la communauté d’agglomération les actions en justice ou défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en 1^{ère} instance, en appel ou en cassation et quels que soient la juridiction et le domaine du contentieux, y compris dans la mise en œuvre d’actions en référé ;
 18. Déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile auprès des instances habilitées ;
 19. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;
 20. Fixer, dans les limites de l’estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté d’agglomération à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
 21. Exercer, au nom de la communauté d’agglomération, les droits de préemption et de priorité définis par le code de l’urbanisme, que la communauté d’agglomération en soit titulaire ou délégataire et déléguer l’exercice de ces droits à l’occasion de l’aliénation d’un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l’article L.213-3 de ce même code dans les limites fixées par le 7° de l’article L5211-10 du code général des collectivités territoriales ;
 22. Demander à la SAFER d’exercer son droit de préemption sur des parcelles destinées à constituer des réserves foncières avant acquisition éventuelle par la Communauté en vue de la réalisation de projets intercommunaux, et conclure la (les) convention(s) correspondante(s) ;
 23. Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l’article L311-4 du Code de l’Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d’équipement d’une zone d’aménagement concerté ;

24. Conclure toutes conventions d’établissement de servitudes sur les terrains appartenant ou non à la Communauté et signer les conventions s’y rapportant ;
25. Établir toutes les demandes correspondant aux autorisations d’urbanisme, notamment les permis de construire, d’aménager et de démolir ; ainsi que les autorisations de construire, ou d’aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public, conformément aux règles du Code de la Construction et de l’Habitation ;
26. Représenter la communauté d’agglomération au sein des assemblées de copropriétaires et prendre part au vote de ces assemblées ;
27. Autoriser, au nom de la communauté d’agglomération, l’adhésion initiale et le renouvellement de l’adhésion aux associations ;
28. Demander à tout organisme financeur l’attribution de subventions pour la réalisation de projets intercommunaux ;
29. Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d’un montant maximum de 2 000 000 € par année budgétaire et par budget ;
30. D’admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d’entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable, pour un montant maximal de 200 €, conformément au seuil maximal défini à l’article D 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales issu du décret 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l’action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements.
Le Président rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil communautaire au moyen d’un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l’appui de la demande d’admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Conformément au dernier alinéa de l’article L 5211-10, les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts prennent fin dès l’ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Le Conseil Communautaire,
Où le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l’unanimité des suffrages exprimés,
(5 Abstentions : Mesdames ABRAN Daisy et PLAZI-PONTET Annie et Messieurs Thierry TOUACHE - avec le pouvoir de Madame Bénédicte AUZANOT- et Jean-Pierre PEYRARD)

- **CHARGE** Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, des attributions susmentionnées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette décision ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président, à déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, tout ou partie des attributions susmentionnées à un vice-Président désigné à ces fins conformément aux dispositions de l’article L5211-9 du CGCT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, à déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, tout ou partie des attributions susmentionnées à un agent désigné à ces fins conformément aux dispositions de l’article L5211-9 du CGCT.

La Secrétaire de séance,

Mathilde DAUPHIN



Cavaillon, le 10 avril 2026

Le Président,

Gérard DAUDET



